

Agrégation interne - Concours Blanc

Commentaire de documents

Durée : cinq heures.

Sujet : La guerre et la construction de l'État monarchique, 1380-1715

Liste des documents

1-l'armée royale en 1418 et ses insuffisances, RSD, VI, 143, éd. tr. Bellaguet, Paris, 1842.

2- Thomas Basin juge la politique militaire de Charles VII et de Louis XI, *Histoire de Charles VII et Louis XI*, tr. J. Blanchard, Paris, Pocket, 2018, p. 833-835

3-Miniatures tirées des *Vigiles de la mort du feu roy Charles VII* de Martial d'Auvergne, manuscrit offer à Charles VIII vers 1485, BnF ms. fr. 5054, f. 63, 92 et 136

3.a.reddition de Châlons, 1429

3.b.prise de Montereau, 1437

3.c.instauration des Francs-Archers, 1448

4-extrait des cahiers de doléances du Tiers Etat aux Etats généraux de Tours, in *Journal de Jehan Masselin*, éd. A. Bernier, Paris, 1835, p. 672-673

5-extrait de l'ordonnance de Louis XII sur le fait des gens de pied, 12 janvier 1509 (n. st.), éd. V. Bessey, in *Construire l'armée française. Tome 1, De la France des premiers Valois à la fin du règne de François Ier*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 163-164

6. Traité de Cateau-Cambrésis (1559) – Début du préambule, ainsi que deux articles

7 - Lettre de Mazarin au duc d'Enghien à la suite de la bataille de Rocroi remporté par le duc sur une armée espagnole (22 mai 1643), extrait de A. Chéruel, *Lettres du Cardinal Mazarin*, Paris, 1872, tome I, p. 177-178.

8 - Tableau extrait de Alain Guéry, « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales* 33-2, 1978, p. 228.

9 - Révolte contre les logements de troupe à Rocamadour (1653). Le texte est une note dans le registre des baptêmes de la paroisse de Roc-Amadour (Lot), tenu par le curé Raymond Ségaries, 29 novembre 1653.

10 - La prise de Mons par le roi en personne (1691), gravure de François de La Pointe.

1. **L'armée royale en 1418 et ses insuffisances, RSD, VI, 143, éd. tr. Bellaguet, Paris, 1842.**

Inaction de l'armée du roi. — Pénurie du trésor royal.

Cependant le duc de Bourgogne, avant d'aller à Tours, avait résolu de s'arrêter à Nemours. A cette nouvelle, le connétable, le prévôt de Paris et les autres capitaines, qui, malgré les largesses dont le roi les avait comblés cette année, ne s'étaient encore signalés par la reprise d'aucune des places fortes, villes ou ports qu'on avait perdus, ni par la défaite des ennemis, ni par la destruction des Brigands qui dévastaient la campagne et qui poussaient souvent leurs ravages jusque sous les murs de Paris, se disposèrent à attaquer le duc. Ils savaient qu'il n'avait avec lui qu'une petite partie de ses troupes, circonstance qui semblait devoir les enhardir dans leur dessein, comme on l'espérait généralement. Mais ils se contentèrent de suivre sa marche pendant plusieurs jours, depuis le château de Nemours, à travers la Champagne et la Bourgogne, se tenant toujours à une distance de plus de douze milles, et ils revinrent à Paris le 20 décembre, sans avoir rien fait de remarquable. Aussi devinrent-ils la risée même des gens sages, qui leur répétaient d'un ton railleur : « Oh ! vaillants chevaliers, qui
« avez de si brillantes armures, ne vous pressez pas trop d'attaquer
« l'ennemi ; s'il prend la fuite, ne craignez pas de le suivre de loin ;
« hâtez-vous ensuite de revenir, pour recevoir la solde que vous aurez
« si bien méritée pour vos exploits. » Ils ne manquèrent pas à ce dernier point, dès la première audience qu'ils obtinrent dans le conseil du roi. En effet, exagérant les forces du duc, ils prétendirent que les cités, places fortes et villes closes, qu'il s'était naguère conciliées par de vaines promesses, étaient entièrement dévouées à sa cause ; qu'il était nécessaire, si l'on voulait punir leur insolence opiniâtre, de lever des troupes en plus grand nombre qu'auparavant, et avant tout de se procurer assez d'argent pour rétribuer convenablement les services de ces nouvelles recrues.

2. **Thomas Basin juge la politique militaire de Charles VII et de Louis XI, *Histoire de Charles VII et Louis XI*, tr. J. Blanchard, Paris, Pocket, 2018, p. 833-835**

Examinons un peu plus en détail le besoin qu'il éprouva de faire peser sur le royaume le fardeau d'une armée si nombreuse, la plupart du temps oisive, et son obstination à faire lever des impôts pour l'entretenir. Son père Charles, d'illustre mémoire, subit la guerre contre le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne qui, à cause des guerres civiles du royaume, en occupèrent longtemps une grande partie et presque toute la Normandie. Les Anglais tenaient depuis près de deux cent cinquante ans une bonne partie de la Guyenne. Pourtant ce très valeureux Charles chassa ces Anglais de la Normandie, de la Guyenne et de presque tout son royaume avec pas plus de mille cinq cents lances touchant une solde ordinaire. Il créa les francs archers, mais ceux-ci restaient chez eux, cultivaient leurs champs ou pratiquaient leurs métiers sans percevoir de solde, sauf s'ils étaient appelés à faire campagne loin de leur domicile. C'est avec ces faibles forces qu'il a chassé les Anglais qui s'étaient pourtant enracinés aussi bien en Guyenne qu'en Normandie et contraignit à la paix les Bourguignons. Mais l'individu dont nous racontons en ce moment les faits et gestes n'avait aucun ennemi à l'intérieur de son royaume et avait conclu des trêves avec Édouard, roi d'Angleterre à qui il avait alloué un tribut annuel de cinquante mille écus d'or. Pourtant, il accrut sa cavalerie jusqu'à quatre mille lances et, à la place des francs archers qui, nous le rappelons, ne lui coûtaient presque rien, il leva en Normandie quatre mille fantassins nommés hallebardiers et en fit instituer en proportion dans tout le reste du royaume, hallebardiers qui restaient oisifs chez eux, mais recevaient une paye ordinaire de cinq francs par mois. En outre, il fit venir d'Allemagne six mille ou huit mille fantassins appelés Suisses qu'il garda oisifs à son service durant plusieurs années et jusqu'à sa mort, car, bien que leur solde leur eût été régulièrement versée, il n'y a pas souvenir qu'ils eussent jamais servi dans une campagne. Pas étonnant que les pauvres habitants du royaume, accablés du fardeau de la paye d'une armée aussi nombreuse qu'inutile, aient été réduits à la plus extrême misère.

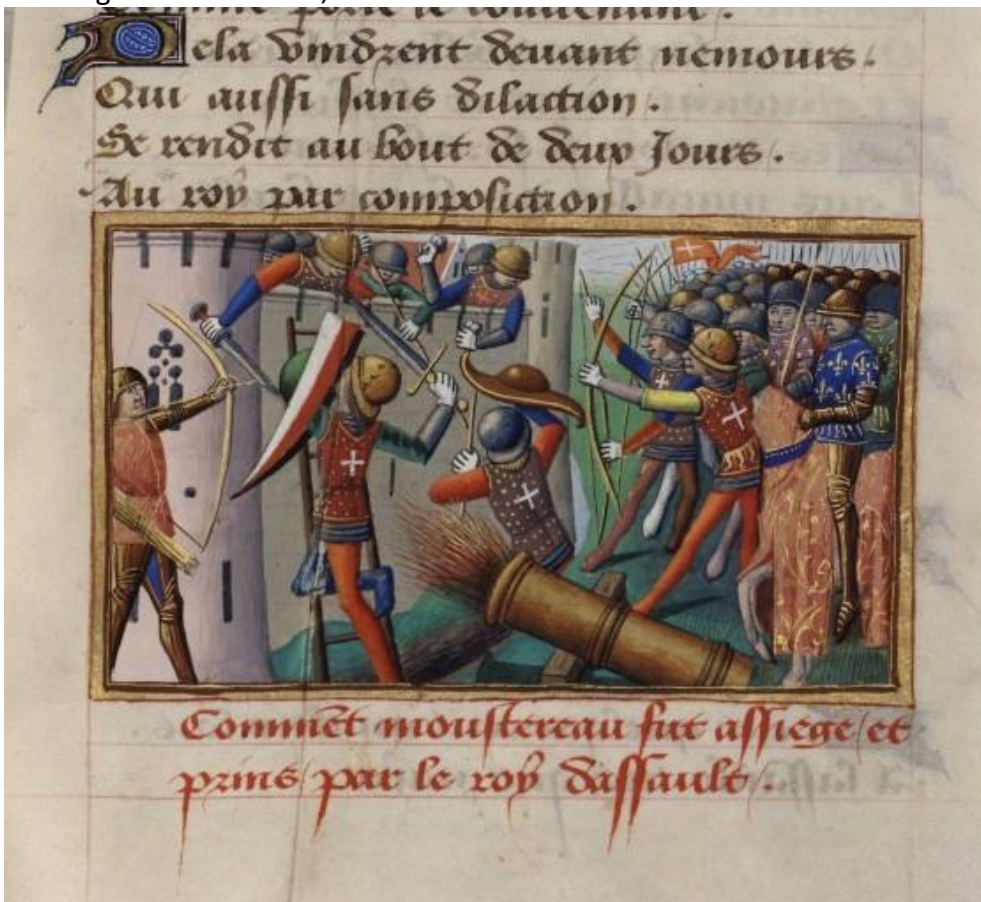
Voilà la justice, voilà la bonté qu'il a témoignées à ses sujets alors qu'il n'était aucunement obligé de se comporter de cette façon. Le duc d'Autriche, ses possessions, ses forces, étaient-ils tellement dangereux qu'à cause de leur crainte, il ait été contraint de faire supporter à son royaume d'énormes impôts pour entretenir une si grande armée ? Le roi dont nous parlons s'était emparé, à peu près sans difficulté, de la Picardie, des duché et comté de Bourgogne, il avait amoindri la Flandre au point de l'amener à ne songer qu'à la paix sous la menace de grands dangers. Bien différentes avaient été les circonstances pour son père qui avait subi des ennemis très forts, très puissants, les Anglais, répandus si longtemps dans des provinces si vastes, si riches de son royaume. Il les en avait pourtant chassés, nous le répétons, avec bien moins de troupes, à peine le tiers de celles que notre homme accumula. On dit couramment : « Il n'y a pas moins de gloire à conserver qu'à conquérir », mais il est quand même plus aisé de repousser l'attaque d'un ennemi pour l'empêcher d'envahir le royaume que de l'en expulser une fois qu'il l'a occupé. Il est, en effet, plus difficile de mettre dehors un hôte que de l'accueillir. Comme le disent les hommes de loi, il est plus facile, plus profitable de conserver un bien que de le récupérer lorsqu'on l'a perdu, car le possesseur bénéficie d'un net avantage.

3-Miniatures tirées des *Vigiles de la mort du feu roy Charles VII de Martial d'Auvergne*, manuscrit offert à Charles VIII vers 1485, BnF ms. fr. 5054, f. 63, 92 et 136

3.a. reddition de Châlons, 1429



3.b. siège de Montereau, 1437



3.c. Charles VII instaure les Francs-Archers, 1448

4-extrait des cahiers de doléances du Tiers Etat aux Etats généraux de Tours, in *Journal de Jehan Masselin*, éd. A. Bernier, Paris, 1835, p. 672-673

Premièrement, depuis ledit temps, n'a esté contrée ou n'y ait tousjours gens d'armes allans et venans, vivans sur le povre peuple, maintenant les gens d'armes de l'ordonnance, maintenant les nobles de ban, maintenant les francz archiers, autresfois les halbardiers et aucunes fois les Souysses et piquiers, qui leur ont fait maulx infiniz.

Et fait à noter et piteusement à considérer l'injustice et iniquité, en quoy a esté traicté ce povre peuple, car les gens de guerre sont souldoyés pour le deffendement de oppression, et ce sont ceulx qui plus l'oppressent. Il fault que le povre laboureur paye et souldoye ceulx qui le batent, qui le deslogent de sa maison, qui le font coucher a terre, qui luy ostent sa substance ; et les gaiges sont baillez aux gens d'armes pour les préserver et deffendre, et garder leurs biens !

Et assez appert d'icelle iniquite; car quant le povre laboureur a toute la journee labouré, a grant peine et sueur de son corps, et qu'il a cueilly le fruit de son labeur, dont il se attendoit vivre, on luy vient oster partie du fruit de sondit labour, pour bailler à tel peut-estre qui batra le povre lahoureur avant la fin du moys, et qui vendra desloger les chevaux qui auront labouré la terre, laquelle aura porte le fruit dont l'omme de guerre est souldoyé. Et quant le povre homme laboureur a payé à grant peine la cotte en quoy il estoit de sa taille, pour la soude des gens d'armes, et qu'il se cuide conforter à ce qui luy est demeuré, espérant que ce sera pour vivre et passer son année, ou pour semer, vient à une espasse des gens d'armes qui mengera et degastera ce pou de bien, que le povre homme aura reservé pour son vivre. ... Et se n'eust

esté l'espérance que le peuple avoit qu'il auroit allégement au joyeux advènement du roy, eussent abandonné leur labour.

5-extrait de l'ordonnance de Louis XII sur le fait des gens de pied, 12 janvier 1509 (n. st.), éd. V. Bessey, in *Construire l'armée française. Tome 1, De la France des premiers Valois à la fin du règne de François Ier*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 163-164

C'est l'ordre que le roy veult estre observée et gardée par les cappitaines des gens de pié que ledit seigneur a retenuz pour la conduite desdicts gens de pié en l'armée qu'il fait présentement pour aller delà les monts.

1-Et premièrement que lesdicts cappitaines ne prendront que tous bons compaignons de guerre et que soient pour bien servir ledict seigneur.

2-item, et après que lesdictz compaignons seront levez, lesdicts cappitaines les conduiront et mèneront sans les habandonner et ne souffreront qu'ilz pillent ou facent maux au peuple ainsi que par cy devant c'est fait ; et si aucuns desdicts gens de pié faisoient le contraire, lesdicts cappitaines seront tenuz les mectre entre les mains de la justice pour en faire réparation...

3-item, la monstre desdicts gens de pié faite, et qu'ilz auront eu paiement, lesdicts cappitaines les feront vivre en bon ordre et police et paier les vivres qu'ils prendront à pris raisonnable.

...

7-item, quant la monstre desdicts gens de pié se fera, les cappitaines feront serement es mains des commissaires qu'ilz ne feront point de faulces monstres et qu'ilz ne présenteront personnages qu'ilz ne sachent véritablement avoir servy et estre pour servir pour le temps qu'ils seront paieez. Et s'il est trouvé le contraire, ledict seigneur s'en prendra ausdicts cappitaine.

8- item, et ne pourront lesdics cappitaines remplir leurs rooles de ceulx qui seront morts ou absens, mais si ou lieu d'icuelx on y en mectoit d'autres, ilz les feront enrouler par commissaires et contrerolleurs à la dernière monstre pour estre payez à la monstre enssuivant.

Fait à Bloys, le XIIe jour de janvier, l'an mil cinq cent huit.

Loys

Gedoyn

6. Traité de Cateau-Cambresis (1559) – Début du préambule, ainsi que deux articles

Au nom de Dieu le Createur. À tous ceulx qui ces presentes lettres verront soit notoire que après tant et si dures guerres dont il a pleu à Dieu jà par plusieurs fois visiter et chastier les peuples, royaumes, pays, Estatz et subjectz estans soubz la dition et obeissance de très haulx, très excellens et très puissans princes Henry, deuxiesme de ce nom, roy de France Très Chrestien, etc., et don Philippes, roy des Espaignes Catholicque, etc., et ceulx d'aucuns de leurs amys et alliez, dont sont sortiz les grandz maulx, dommages et inconveniens au pauvre peuple de tous les deux coustez que chacun sçayt et congnoist, telz que finalement Sa divine bonté, meue de Son infinye et immense misericorde, a daigné tourner Son œil de pieté sur Ses pauvres creatures et si avant toucher les cueurs de ces deux grandz princes qu'il les a disposez de Sa sainte grace de trouver les moyens de mectre fin aux differendz et debatz, motifz et occasions de lad. guerre, et icelle changer en une bonne, finalle, entiere, sincere et durable paix, avecques ferme intention d'employer le fruit d'icelle à restaurer les dommages sortiz

de lad. guerre par tous moyens à eulx possibles, principalement à l'augmentation de l'honneur de Dieu, accroissance de Son benoist nom, propagation de nostre sainte foy et religion, repulsion des ennemys de la republicque chrestienne, et au bien commun, soulagement et repos de leurs peuples et subjectz. (...)

11. Restitution des places patrimoniales. — En faveur et contemplation de cested. paix et pour donner par lesd. s^{rs} roys reciproque contantement l'un à l'autre, est convenu et accordé qu'ilz rendront et restitueront realement et de fait c'estassçavoir : led. s^r roy d'Espagne aud. s^r roy de France, les villes, places et chasteaulx de Saint Quentin, Le Chastellet et Han, leurs appartenances et deppendances, ensemble tous les autres chasteaulx, lieux, bourgs, fortz et villages à luy et ses subjectz appartenans, en quelque lieu qu'ilz soient situez et assis, par luy et ses subjectz et serviteurs occupez sur led. s^r roy de France et sesd. subjectz et serviteurs et dont ilz joysoient auparavant les dernieres guerres qui ont eu cours dès et depuis l'an mil cinq cens cinquante ung, et led. s^r roy de France restituera aussi aud. s^r roy d'Espagne les places, villes et chasteaulx de Thyonville, Mariebourg, Yvoy, Danvilliers et Montmedy, leurs appartenances et deppendances, et generalmente tous les autres chasteaulx, lieux, bourgs, fortz et places par luy et ses subjectz et serviteurs aussi occupez sur led. s^r roy d'Espagne et ses subjectz et serviteurs dès et depuis le temps dessusdict, sans riens en reserver d'un cousté ny d'autre, pour retourner par lesd. s^{rs} roys et leursd. subjectz respectivement en la possession paisible desd. choses occupées et joyr de tous les droictz qu'ilz avoient auparavant lesd. guerres.

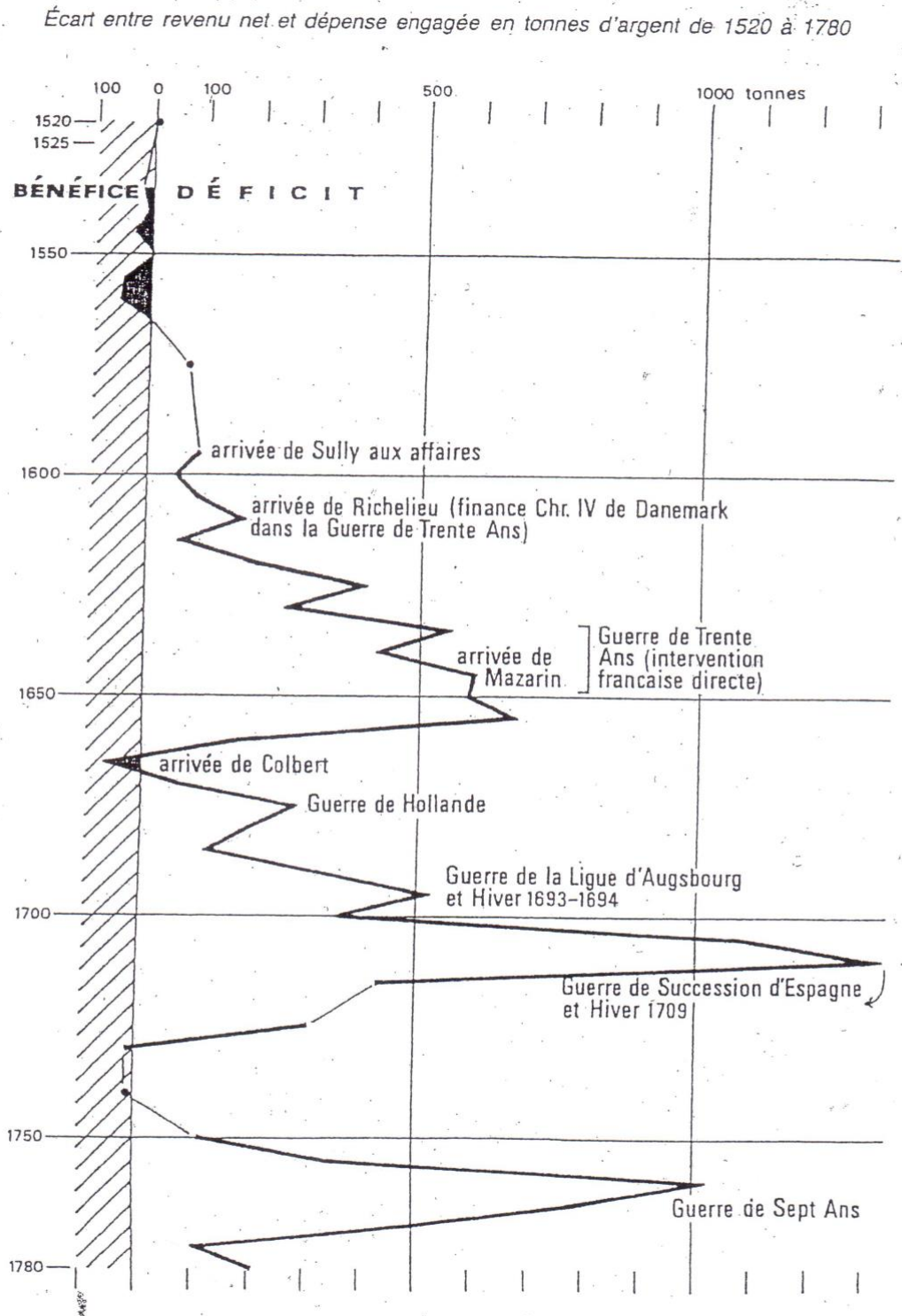
21. Montferat. — Et se restituera au duc de Mantoue entierement le marquisat de Montferat, sans riens reserver ne detenir d'iceluy de ce que lesd. s^{rs} Roys Très Chrestien et Catholicque ou qui que ce soit de leur cousté en occupent presentement, demourant en son entier aud. duc le droict et action qu'il a en iceluy, ses appartenances et deppendances, sans prejudice toutesfois des exceptions ou actions que autres y pourroient avoir, lesquelles par qui que ce soit ne se pourront poursuyvre que par voye de justice, et non par la force ; en retirant toutesfois par eulx l'artillerye, vivres et munitions qui seront esd. places autres que celles qui se pourroient trouver appartenir ausd. s^{rs} marquis de Montferat. Et pourront aussi, si bon leur semble, lesd. s^{rs} roys demolir et abbattre les fortifications qu'ilz y ont faites. Promectans lesd. segneurs roys et chacun d'eulx respectivement, que à l'advenir ilz ne mectront aud. pays de Montferat aucuns gens de guerre, ne s'aideront des places, molesteront ne travailleront les subjectz dud. pays, ains les laisseront vivre paisiblement, sans aucune chose entreprendre ne attempter en iceluy pays en quelque maniere que ce soit.

7 - Lettre de Mazarin au duc d'Enghien (futur prince de Condé) à la suite de la bataille de Rocroi remporté par le duc sur une armée espagnole (de Paris, le 22 mai 1643)

« Monsieur, la bataille que vous venez de gagner est la plus visible marque que nous ayons reçue de l'amour que le Ciel a pour cet Etat. Il n'y avait que ce grand moyen qui pût tempérer l'extrême douleur que nous a causée la mort du plus illustre et du plus magnanime prince qui l'aie régi depuis longtemps [Louis XIII était mort quelques jours avant la bataille]. Vous croirez facilement que nous comprenons assez l'importance de ce signalé avantage, qui nous renouvelle agréablement la mémoire de la victoire de Cérisoles [remportée par un autre duc d'Enghien en 1544 sur les troupes de Charles Quint], qui a tant de conformité avec la vôtre..., qui affermit la régence de la Reine, faisant voir aux peuples qu'elle n'a pas été si tôt établie, qu'elle n'ait reçu sa confirmation aussi bien de la part de Dieu que de celle des hommes, qui détournera de l'esprit de nos alliés la défiance qu'ils auraient pu concevoir de la nouveauté

du gouvernement, qui a coutume d'être suivie de quelque facheuse altération, et, en un mot, qui rendra facile, tous les desseins que le Roi a pour contraindre ses ennemis à une paix honnête et sûre... »

8. Tableau : les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime



A. Guéry, « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales*, Armand Colin, mars-avril 1978.

